

Contrat Type d'Association Momentanée

Exposé des motifs

Le regroupement de plusieurs entreprises au sein d'une association momentanée est souvent nécessaire pour pouvoir relever le défi posé par des marchés publics présentant une certaine envergure.

La rédaction d'un contrat d'association est un exercice complexe qui n'est pas forcément à la portée de toutes les entreprises. Il s'avère par ailleurs en pratique que beaucoup d'entreprises ont un grand besoin d'informations dans ce domaine.

Dans cette optique le CRTI-B a élaboré un "contrat type d'association momentanée" destiné à être utilisé par les entreprises respectivement à les guider dans la création d'une association momentanée.

Le contrat définit, sous réserve de la législation sur les marchés publics, les relations entre associés de l'association momentanée en fournissant un cadre légal de base susceptible d'être adapté par les entreprises en fonction de la spécificité des marchés.

Il se compose de deux parties, l'une intitulée « conditions générales » et l'autre intitulée « conditions particulières ».

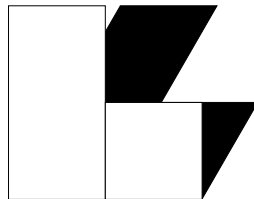
Les conditions générales contiennent les règles de fonctionnement d'une association momentanée telles que la création et la durée de l'association, les droits et obligations des associés, les organes, le mécanisme de règlement des litiges etc.

Dans les conditions particulières, les associés peuvent suppléer, préciser, changer les règles de base en fonction du marché qui se présente.

Il est expressément précisé que le présent contrat type n'a pas un caractère obligatoire et que les associés restent libres de régir leurs relations dans un contrat de leur choix.

Contrat Type d'Association Momentanée

**Centre de Ressources des Technologies de
l'Information pour le Bâtiment**



juin 2000

juin 2000
Document élaboré par
le CRTI-B

Table des matières

I. Conditions générales	6
1. Dénomination, siège social, objet et durée.....	6
2. Les obligations des associés	7
3. La participation des associés à l'ASSOCIATION.....	7
4. L'assemblée des associés	8
5. Le mandataire.....	8
6. Les finances	9
7. Les assurances	9
8. Délais d'exécution et pénalités.....	10
9. Défaillance d'un associé	10
10. Suites de la sortie d'un des membres de l'ASSOCIATION	10
11. Arbitrage	10
II. Conditions particulières.....	11



Contrat d'association momentanée

En vue de l'exécution des travaux _____

pour le compte de _____

est conclu entre

le présent contrat d'association momentanée.

Il se compose des conditions générales et des conditions particulières ci-après. Les conditions particulières peuvent suppléer, préciser et changer les conditions générales. Les deux parties en question font partie intégrante du présent contrat d'association momentanée.



I. Conditions générales

Les personnes et / ou entreprises pré-qualifiées ont décidé d'un commun accord de participer au marché sous rubrique dont elles déclarent connaître parfaitement les modalités et conditions. Les rapports entre associés sont fixés par les dispositions du présent contrat.

Sont appelés "associés" les différents membres de la présente association, chacun titulaire des travaux ou services à effectuer par lui dans le cadre de l'association.

Est appelé "mandataire" l'associé chargé de la coordination, de la direction technique et commerciale concernant l'exécution de l'ensemble des travaux ainsi que la représentation des associés auprès du maître de l'ouvrage.

Est appelé "maître de l'ouvrage" celui pour lequel sont exécutés les travaux.

1. Dénomination, siège social, objet et durée

1.1. L'ASSOCIATION prendra une dénomination et fixera un siège social à déterminer dans les conditions particulières.

Le siège pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée de l'ASSOCIATION prise à la majorité des membres présents ou représentés.

1.2. L'ASSOCIATION a pour objet l'étude des documents de soumission, la soumission ainsi que l'exécution solidaire et conjointe des travaux, fournitures et services, conformément aux conditions et stipulations du cahier des charges et du présent contrat.

1.3. Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le présent contrat d'association entre en vigueur dès la date de sa signature. Il prend fin, en cas de non adjudication des travaux en question ou après la réalisation complète de son objet et la liquidation de tous les comptes, réserve faite des obligations communes susceptibles de découler de l'application des articles 1792¹ et 2270² du code civil relatif à la responsabilité décennale et biennale des architectes et entrepreneurs ainsi que des obligations susceptibles de découler des articles 1641³ et suivants du code civil.

¹ article 1792 - Si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même pour le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage en sont responsables pendant 10 ans.

² article 2270 - Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après 10 ans, s'il s'agit de gros ouvrages, après 2 ans pour les menus ouvrages.

³ article 1641 - Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.



2. Les obligations des associés

- 2.1. En vue de la réalisation de l'objet de l'ASSOCIATION, les associés prendront dès le moment de l'adjudication, toutes les mesures qui s'imposent pour se mettre en mesure de remplir les obligations qui leur incombent.
- 2.2. Les associés s'engagent à ne pas faire concurrence à l'ASSOCIATION pour l'objet qu'elle s'est fixé, soit par la présentation d'offres isolées, soit par la participation à une autre association, soit de toute autre manière directe ou indirecte ou par personne interposée.
- 2.3. Au cas où l'ASSOCIATION ne pourrait être déclarée adjudicatrice des travaux ou services relatifs au présent contrat, tous les associés recouvrent leur pleine et entière liberté.
- 2.4. Les associés s'interdisent de communiquer à toute personne ou entreprise étrangère à l'ASSOCIATION les éléments de l'offre (prix, produits, plans, etc.) qu'ils entendent proposer.
- 2.5. La soumission ainsi que les conditions et recommandations y arrêtées engagent tous les associés dans la limite de leur participation à l'ASSOCIATION, sans préjudice de leur responsabilité solidaire envers le maître de l'ouvrage.

3. La participation des associés à l'ASSOCIATION

- 3.1. La participation des associés à l'ASSOCIATION, en ce qui concerne leurs droits et devoirs et plus spécialement leur responsabilité interne et leur part aux travaux à réaliser, leur participation aux bénéfices et pertes, aux cautions ou garanties, est déterminée aux conditions particulières. La responsabilité solidaire des associés à l'égard du maître de l'ouvrage n'est nullement préjudiciée par cette répartition.
- 3.2. Les associés ne pourront céder leur part du présent marché qu'avec le consentement unanime de leurs coassociés et avec l'accord du commettant. Dans cette éventualité, les coassociés ont un droit de préférence.

Sauf accord unanime des coassociés, les associés s'interdisent de laisser leur part ou partie de leur part dans les travaux à réaliser à des sous-traitants.⁴
- 3.3. Si un des associés ne répond pas à ses obligations envers l'ASSOCIATION en ce qui concerne notamment le financement, la mise à disposition de machines, de matériel, de personnel, ou la fourniture de garanties, le mandataire le mettra en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations. Au cas où la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans la huitaine, les autres associés pourront à l'unanimité / à la

⁴ D'après la législation sur les marchés publics, les associés ont besoin de l'assentiment du commettant avant de recourir à un sous-traitant.



majorité* exiger une nouvelle répartition à l'intérieur de l'ASSOCIATION ou le cas échéant, décider d'écarter cet associé de l'ASSOCIATION. La nouvelle répartition, soumise à l'accord du commettant, prend cours à partir de la date de la décision en question.

4. L'assemblée des associés

- 4.1. Chaque associé fait partie d'office de l'assemblée des associés ou désigne un représentant à spécifier dans les conditions particulières.
- 4.2. L'ASSEMBLEE désigne parmi ses membres son mandataire qui représente l'ASSOCIATION vis-à-vis du maître de l'ouvrage et vis-à-vis des tiers.
- 4.3. L'ASSEMBLEE est l'organe suprême de l'ASSOCIATION. Elle décide des questions d'ordre général ou des questions dont elle se saisit d'office ou lui soumises de la part d'un associé.
- 4.4. L'ASSEMBLEE peut délibérer valablement, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés sont convoqués sur invitation et communication de l'ordre du jour par le mandataire au moins 24 heures à l'avance à moins d'un accord contraire.

- 4.5. Les décisions de l'ASSEMBLEE sont prises à l'unanimité, à moins que les conditions particulières n'en décident autrement.
- 4.6. Toute décision prise au sein de l'ASSEMBLEE, sera actée dans un rapport qui sera adressé pour information aux associés. Ce rapport est envoyé pour information à tous les associés et est réputé accepté si dans la huitaine de son envoi aucune objection n'aura été formulée.
- 4.7. Pour tout changement ou complément au présent contrat, l'accord unanime des associés est nécessaire. La même unanimité est de rigueur pour une ouverture de crédit et lorsque l'ASSOCIATION agit en justice. A cet effet, les associés décident de donner un mandat spécial à une personne de leur choix.
- 4.8. Par décision unanime des autres associés et pour des raisons graves, l'ASSEMBLEE peut retirer le mandat au mandataire.

5. Le mandataire

- 5.1. Le mandataire est désigné par l'assemblée des associés. Il exerce son mandat en bon père de famille. Il assume la présidence de l'assemblée des associés.
- 5.2. Son mandat a un caractère général et comprend notamment l'organisation administrative, commerciale, financière et technique de l'association et en particulier:

* biffer ce qui ne convient pas



- de défendre les intérêts des associés en ce qui concerne les travaux relatifs au présent contrat;
 - de représenter l'ASSOCIATION vis-à-vis des tiers et spécialement vis-à-vis du maître de l'ouvrage;
 - de coordonner les travaux relatifs au présent contrat entre les associés, avec le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre; de transmettre les réclamations éventuelles et d'assister les associés lors des réceptions partielles et définitives;
 - d'organiser les travaux administratifs relatifs au présent contrat notamment, informer les associés de toute correspondance importante, centraliser et contrôler les factures internes adressées par les associés au maître de l'ouvrage;
 - d'organiser la gestion financière de l'ASSOCIATION et dresser les décomptes partiels, finals et le cas échéant le décompte fiscal.
- 5.3. Le mandataire, avec l'approbation de l'ASSEMBLEE, peut déléguer toutes ou une partie de ses fonctions administratives ou techniques à un autre associé, à une entreprise spécialisée ou à un particulier.
- 5.4. Le mandataire sera désigné dans les conditions particulières qui détermineront également son mode de rémunération.

6. Les finances

- 6.1. L'ASSOCIATION peut ouvrir un ou plusieurs comptes en banque respectivement comptes chèques postaux qui seront déterminés aux conditions particulières. En ce qui concerne le droit de disposer sur le ou les comptes de l'ASSOCIATION, les conditions particulières prévoient:
- la signature de tous les associés conjointement ou
 - la délégation de signature à un ou plusieurs associés.
- 6.2. En cas de besoin de moyens financiers, les associés, après décision unanime, mettront à la disposition de l'ASSOCIATION les fonds nécessaires, proportionnellement à leur participation à l'ASSOCIATION.
- Par décision unanime des associés, l'ASSOCIATION peut solliciter une ouverture de crédit auprès d'un institut financier.
- 6.3. Les rentrées de fonds de la part du maître de l'ouvrage seront versés aux comptes de l'ASSOCIATION. Si les fonds sont versés en fonction de prestations ou de travaux exécutés et réceptionnés, ils sont transférés à l'associé qui les a exécutés, après contrôle de la facture dûment adressée au mandataire. Si les fonds sont versés forfaitairement à l'ASSOCIATION sans répondre à des prestations ou travaux précis, ils resteront bloqués aux comptes de l'ASSOCIATION. Ils seront distribués après présentation de factures de la part des associés selon une clef de répartition à déterminer par eux.

7. Les assurances

- 7.1. Le mandataire contractera au nom de l'ASSOCIATION une assurance de groupe conformément aux prescriptions du bordereau.



7.2. Ce contrat d'assurance de groupe ne dispense pas l'associé individuel de contracter toutes assurances nécessaires pour son propre compte.

8. Délais d'exécution et pénalités

- 8.1. Chaque associé est tenu de respecter les délais impartis à l'ASSOCIATION pour l'exécution de ses propres travaux.
- 8.2. En cas de retard dans l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, sanctionné par une pénalité conventionnelle de la part du maître de l'ouvrage, l'associé responsable du retard supportera l'intégralité des pénalités infligées à l'ASSOCIATION.

9. Défaillance d'un associé

En cas de défaillance d'un associé, en cas d'arrêt de son entreprise par suite de décès, d'incapacité physique, en cas de déclaration en état de faillite ou, après mise en état de gestion contrôlée, l'ASSOCIATION continue d'exister.

Les associés touchés par ces faits seront exclus d'office de l'ASSOCIATION. En principe, les associés restants continuent seuls l'ASSOCIATION. Ils se mettent cependant d'accord à l'unanimité, et avec l'accord du commettant, sur la façon de remplacer l'associé défaillant.

10. Suites de la sortie d'un des membres de l'ASSOCIATION

- 10.1. Si un associé sort de l'ASSOCIATION pour quelque raison que ce soit ou pour des raisons énumérées à l'article 9, le décompte de cet associé est établi au jour de l'arrêt de son activité en tenant compte de l'avancement des travaux et déduction faite des frais envers l'ASSOCIATION, des frais éventuels résultant aux associés restants suite à son départ, des retenues pour cautions et garanties vis-à-vis du maître de l'ouvrage.
- 10.2. Pour les travaux réalisés par l'associé sortant, les articles 1792, 2270, 1641 et suivants du code civil resteront applicables.

11. Arbitrage

- 11.1. Toutes contestations résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront soumises à une procédure d'arbitrage, à l'exception des décisions prises conformément à l'article 3.3. pour lesquelles l'arbitrage est exclu.
- 11.2. Les associés se mettent d'accord sur la désignation d'un arbitre. A défaut de désignation de l'arbitre dans un délai de huitaine la désignation se fera conformément aux dispositions de l'article 1227 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les associés déclarent accepter les décisions de cet arbitre.



II. Conditions particulières

1. Dénomination de l'ASSOCIATION

2. Siège de l'ASSOCIATION

3. Participation des associés à l'ASSOCIATION

_____	_____	% / par lot *
_____	_____	% / par lot *
_____	_____	% / par lot *
_____	_____	% / par lot *
_____	_____	% / par lot *
		Total 100 % / par lot *

4. Représentants des associés

_____	représente	_____
_____	représente	_____
_____	représente	_____
_____	représente	_____
_____	représente	_____

5. Nom du mandataire

6. Mode de rémunération de mandataire

* biffer ce qui ne convient pas



7. Compte(s) en Banque ou Compte Chèque Postal de l'ASSOCIATION

8. Droit de disposer sur les comptes de l'ASSOCIATION

- a) signature conjointe de tous les associés*
- b) délégation de signature à*

9. Autres dispositions particulières

Le présent contrat d'association momentanée est fait en autant d'exemplaires que de parties à _____ le _____

Signatures:

* biffer ce qui ne convient pas